Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.701 du 21 janvier 2009

G/A. 185.280/XIII-4713

En cause : **REUTER** Guido,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2007 par Guido REUTER, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone du 3 septembre 2007 qui a désigné Dany BONGARTZ comme supérieur hiérarchique immédiat du requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents, tel que modifié par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007, entré en vigueur le 11 août 2007, est rédigé comme suit :

" Art. 39 § 1 - Der Beamte wird zunächst vom unmittelbaren Vorgesetzten, nachdem dieser Rücksprache mit dem Abteilungsleiter genommen hat, zu einem Gespräch eingeladen mit dem Ziel, Erkenntnisse zu beurteilungsrelevanten Sachverhalten zu erhalten und die Bewertung vorzubereiten. Grundlage bilden die in Arikel 38, § 2, angefürhrten Bewertungskriterien.
Der unmittelbare Vorgesetzte fasst nach dem Gespräch einen Erkenntnisbericht ab. Der Bericht wird dem Beamten ausgehändigt, der berechtigt ist, Anmerkungen zu machen. Der Generalsekretär legt die weitere Form des Berichts fest.
Der Direktionsrat bestimmt die unmittelbaren Vorgesetzten, die der Generalsekretär im Voraus bekannt macht. Es kann sich hierbei um Beamte, um Vertragsbedienstete und um Personalmitglieder aus dem Unterrichtswesen handeln, die einen Sonderauftrag im Ministerium haben.
§ 2 - Der Abteilungsleiter nimmt die Bewertung nach Durchsicht des Erkenntnisberichtes und nach einem Gespräch mit dem Beamten vor".

2. Le 3 septembre 2007, le conseil de direction désigne les supérieurs immédiats et les agents qui leur sont subordonnés. Parmi les supérieurs immédiats, Dany BONGARTZ est désigné et le requérant lui est subordonné. Pareille décision, qui constitue l'acte attaqué, est prise en application de l'article 39, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du 27 décembre 1996 précité;

Considérant que même si le conseil de direction a pris une nouvelle décision, le 21 décembre 2007, qui remplace la décision attaquée et qui place le requérant sous le pouvoir hiérarchique immédiat du secrétaire général, la nouvelle décision produit ses effets au 1er janvier 2008; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a été en

vigueur pendant plusieurs mois et que le requérant garde intérêt à son recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la lacune de la motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites et du défaut de motivation;

Considérant que la partie adverse répond seulement qu'elle "ne peut partager la position juridique du requérant";

Considérant que l'arrêté du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents ne détermine aucun critère pour la désignation des supérieurs hiérarchiques immédiats si ce n'est l'article 39, § 1er, alinéa 3, qui dispose comme suit :

" Der Direktionsrat bestimmt die unmittelbaren Vorgesetzten, die der Generalsekretär im Voraus bekannt macht. Es kann sich hierbei um Beamte, um Vertragsbedienstete und um Personalmitglieder aus dem Unterrichtswesen handeln, die einen Sonderauftrag im Ministerium haben";

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant pouvait, lui aussi, prétendre à une telle désignation et que l'autorité doit motiver le choix qu'elle opère en veillant à assurer le respect de l'égalité d'accès entre les agents susceptibles d'être désignés en qualité de supérieur hiérarchique immédiat;

Considérant que la désignation attaquée ne contient aucune motivation; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 3 septembre 2007 du conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone désignant Dany BONGARTZ en qualité de supérieur hiérarchique immédiat du requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le vingt-et-un janvier deux mille neuf, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.